

GE_GERICHTE ATA/136/2015 vom 3. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_136_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/136/2015 du 3 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/136/2015 del 3 febbraio 2015

Regeste

Résumé: L'interprétation historique de l'art. 310C aLCP permet de conclure que les modalités relatives à l'allègement décidé par arrêté du Conseil d'État pour l'ICC s'appliquent également à la taxe professionnelle communale, avec pour conséquence que la révocation de l'allègement pour le premier impôt implique nécessairement la révocation de l'extension pour le second. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si les modalités relatives à l'allègement décidé par arrêté du 20 novembre 1997 du Conseil d'État pour l'ICC s'appliquent également à la TPC, avec pour conséquence que la révocation de l'allègement pour le premier impôt implique nécessairement la révocation de l'extension pour le second.

- 10/15 - A/2200/2013

E. 3

La TPC est une taxe annuelle que les communes du canton de Genève peuvent prélever à certaines conditions auprès des personnes physiques ou morales. Il s'agit d'un véritable impôt et non d'une taxe ou d'une charge de préférence, mais il est distinct de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : TVA) ou de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires (ATA/655/2014 du 19 août 2014 consid. 4 ; ATA/95/2011 du 15 février 2011 ; ATA/372/2005 du 24 mai 2005 consid. 2a ; ATA/106/2005 du 1er mars 2005 consid. 3a ; RDAF 1987, p. 363 ; RDAF 1980, p. 106 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, p. 307 n. 66).

E. 4

a. Selon l'ancien art. 310C de la loi générale sur les contributions publiques du

E. 9

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le STPC a requis de la recourante le paiement de la TPC pour les périodes fiscales 1999 à 2007, étant précisé que la recourante ne conteste pas les éléments retenus par l'autorité de taxation dans le bordereau de taxation définitive de la TPC pour l'année fiscale 2007 d'un montant total de CHF 1'057'910.-.

E. 10

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 11

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.